

Directives de la Direction

Directive de la Direction 3.12 sur les bachelors et les masters à temps partiel (50%)

La Direction de l'Université de Lausanne (UNIL),

vu l'article 24 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL),

vu l'article 2 alinéa 2 du règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL),

adopte la Directive suivante.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Objet

¹ La présente Directive a pour but de définir la procédure appliquée en cas d'études à temps partiel dans les cursus de bachelor et master de l'Université de Lausanne (UNIL).

² Demeure réservée la première année du Bachelor en Médecine qui s'effectue nécessairement à plein temps en raison de l'accès en deuxième année sur concours.

³ Demeure aussi réservé le Master ès Sciences en sciences de la santé qui propose un plan d'études à temps partiel mais pour lequel les étudiants s'immatriculent à la HES-SO.

⁴ Demeure également réservée la Maîtrise universitaire ès Sciences en taphonomie humaine qui ne propose pas de plan d'études à temps partiel.

Article 2 Principes

¹ Pour les étudiants répondant aux conditions des articles 5 à 8, les études à temps partiel correspondent à des études à mi-temps (50%) sur la durée globale du cursus.

² Il n'est pas possible de passer d'un régime d'études à temps plein à un régime d'études à temps partiel dans le courant des études de bachelor ou de master, sauf dérogation accordée par la Direction pour de justes motifs en principe uniquement durant le premier semestre d'études¹. En cas de passage du temps plein au temps

¹ En raison de l'Art. 4 B bis du Règlement général des études relatifs aux cursus de bachelor (baccalauréat universitaire) et de master (maîtrise universitaire) la propédeutique du bachelor doit être réussie en 6 semestres maximum. Une dérogation accordée au cours du 1^{er} semestre permet à l'étudiant de disposer de 4 semestres à temps partiel pour réussir l'année propédeutique, le 1^{er} semestre d'études à temps plein comptant comme 2 semestres à temps partiel. Demeurent réservées

partiel, un semestre à temps plein sera compté pour la durée des études comme deux semestres à temps partiel.

³ Si suite à un échec définitif, un étudiant² reprend le même cursus après 8 ans, il peut le faire à temps partiel, sous réserve d'en remplir les conditions prévues dans la présente directive.

⁴ Si suite à une exmatriculation, un étudiant reprend le même cursus, il peut le faire à temps partiel, sous réserve d'en remplir les conditions prévues dans la présente directive

⁵ Si un étudiant commence un autre cursus, il peut le faire à temps partiel, sous réserve d'en remplir les conditions prévues dans la présente directive.

⁶ L'étudiant est tenu de signaler à sa Faculté ou École si le motif (Art. 5 à 8) pour lequel il a obtenu le temps partiel prend fin. Dans ce cas, il reprend ses études à temps plein, pour autant que la semestrialisation des enseignements le permette. Le nombre de semestres effectués à temps partiel est divisé par deux pour être comptabilisé dans la durée des études à temps plein.

CHAPITRE 2 PARTIE SPÉCIALE

Article 3 Procédure pour suivre des études à temps partiel

¹ L'étudiant est tenu de manifester et de motiver son intention de suivre des études à temps partiel dans le délai fixé par la Direction dans sa Directive en matière de taxes et délais pour déposer sa candidature au cursus de bachelor, respectivement de master, mais au plus tard le vendredi précédant le début des cours du premier semestre d'inscription. Pour les étudiants inscrits dans le Bachelor en Médecine, ce délai est fixé au plus tard au vendredi précédant le début des cours de deuxième année.

² L'analyse des demandes est confiée à la Faculté d'inscription de l'étudiant, après l'admission formelle dans le cursus par le Service des immatriculations et inscriptions (SII).

³ Demeurent réservées les incidences sur l'octroi des bourses d'études. L'étudiant est tenu de se renseigner auprès de l'institution qui délivre la bourse.

les dispositions prévues aux al. 6 et 7 de l'art. 8 de la Directive 3.13 de la Direction sur le dispositif d'accompagnement pour les sportifs d'élite pour le passage à temps partiel en cours d'études.

Au niveau master, qu'il soit à 90, 120 ou 180 ECTS, une dérogation accordée au cours du 1^{er} semestre permet à l'étudiant de disposer de 6, respectivement 8 et 12 semestres à temps partiel pour réussir son cursus dans la durée maximale des études, le 1^{er} semestre d'études à temps plein comptant comme 2 semestres à temps partiel.

² Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans les présentes Directives s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

⁴ Sont exclus d'une formation à temps partiel en conformité avec la règle imposée par l'autorité migratoire, les étudiants ressortissant d'Etats tiers qui viennent en Suisse exclusivement pour étudier.

Article 4 Demande motivée

¹ L'étudiant qui souhaite entreprendre des études à temps partiel adresse son dossier complet au Service des immatriculations et inscriptions (SII) dans les délais fixés par la Direction de l'UNIL dans sa Directive 3.2 en matière de taxes et délais. Il y joint la demande motivée pour une inscription aux études à temps partiel accompagnée des justificatifs précisés aux articles 5 à 8 de la présente Directive. La demande d'inscription aux études à temps partiel et ses justificatifs peuvent également être adressés au SII après le délai fixé pour le dépôt du dossier, mais au plus tard le vendredi précédant le début des cours du premier semestre d'inscription. Pour les étudiants inscrits dans le Bachelor en Médecine, ce délai est fixé au plus tard au vendredi précédant le début des cours de deuxième année.

² Le SII transmet la demande d'inscription aux études à temps partiel au Décanat de la Faculté concernée dès que le dossier est complet et que l'admission a été établie. Le Décanat juge de la pertinence de cette demande de réaliser des études à temps partiel en fonction des critères décrits aux mêmes articles.

Article 5 Motifs d'atteinte à la santé

¹ Tout étudiant présentant un motif d'atteinte invalidante et durable à la santé (handicap, maladie ou séquelles d'un accident) peut adresser une demande d'études à temps partiel.

² L'étudiant joint à sa demande motivée un certificat médical attestant sa situation.

Article 6 Motifs d'ordre familial

¹ Tout étudiant ayant un motif important et durable d'ordre familial, tel que, notamment, une charge de famille (enfant(s), conjoint, parent(s) malade(s) ou en situation de handicap, etc.) peut adresser une demande d'études à temps partiel.

² L'étudiant joint à sa demande motivée toute pièce attestant sa situation : copie du livret de famille, certificat médical, etc.

Article 7 Motifs d'ordre professionnel

¹ Tout étudiant qui se trouve dans l'obligation d'exercer une activité professionnelle annexe peut adresser une demande d'études à temps partiel.

² Le taux de l'activité professionnelle annexe doit être au minimum de 30% afin qu'il soit pris en compte. Le stage inclus dans un master ne peut pas être considéré comme motif d'ordre professionnel.

³ Dès qu'il est en possession des justificatifs attestant de son emploi — lettre de son employeur attestant du taux d'engagement ainsi que de la durée du contrat d'engagement — mais au plus tard le vendredi précédant le début des cours du premier semestre d'inscription, l'étudiant les fait parvenir au SII. S'il sollicite un transfert de cursus de bachelor en master par l'application en ligne, il adresse les justificatifs à la faculté responsable du master choisi dans le même délai. Le justificatif attestant de l'emploi doit couvrir au minimum la durée de la première année d'études.

En cas de demande de passage dans un régime de bachelor à temps partiel, la Faculté vérifie au moment de la demande puis au début de chaque année académique que l'étudiant est en emploi. Si l'étudiant n'est plus en emploi au début d'une année académique, il reprend ses études à temps plein. Dans ce cas, le nombre de semestres effectués à temps partiel est divisé par deux pour être comptabilisé dans la durée des études à temps plein.

En cas de demande de passage dans un régime de master à temps partiel, la Faculté vérifie au moment de la demande puis à la fin des deux premiers semestres que l'étudiant est en emploi. Si l'étudiant n'est plus en emploi avant la fin de la première année d'études, il reprend ses études à temps plein dès le troisième semestre, pour autant que la semestrialisation des enseignements le permette. Dans ce cas, le nombre de semestres effectués à temps partiel est divisé par deux pour être comptabilisé dans la durée des études à temps plein.

Article 8 Projet personnel

¹ Tout étudiant qui désire mener à bien un projet personnel, par exemple d'ordre artistique, culturel, associatif, humanitaire, professionnel (hors UNIL) ou sportif (de haut niveau) peut adresser une demande d'études à temps partiel. Demeurent réservées les dispositions prévues dans la Directive 3.13 relative aux dispositifs d'accompagnement pour les sportifs d'élite.

² L'étudiant joint à sa demande motivée un dossier décrivant son projet. S'il sollicite un transfert du cursus de bachelor en master par l'application en ligne, il l'adresse à la Faculté responsable du master choisi.

³ Le fait d'effectuer un second cursus à mi-temps ne peut pas être admis comme un projet personnel.

Article 9 Organisation des études

¹ Sous réserve de l'article 1, pour chaque bachelor ou master de l'UNIL, les Facultés mettent à disposition un plan d'études à temps partiel, validé par la Direction, où seront précisés l'organisation du cursus dans la durée, les prérequis relatifs à certains enseignements, ainsi que les échéances spécifiques en matière d'acquisition de crédits ECTS et de présentation aux examens.

² Les plans d'études à temps partiel sont constitués à partir des enseignements existants dans le cadre des études à temps plein.

³ Si un stage, des travaux pratiques de terrain ou un enseignement spécifique ne peuvent être réalisés à temps partiel, la durée pendant laquelle il est possible de l'effectuer est — dans la mesure du possible — deux fois plus longue que dans le cadre des études à temps plein.

⁴ Les mises à niveaux préalables et intégrées peuvent être réalisées à temps partiel pour les étudiants qui effectuent leurs études de master à temps partiel.

Article 10 Durée des études pour un bachelor à temps partiel

¹ La durée normale de la partie propédeutique du bachelor à temps partiel et l'acquisition des 60 crédits ECTS qui y sont liés est de 4 semestres ; elle peut être prolongée sur une durée maximale de 6 semestres.

² La durée normale des études à temps partiel pour un bachelor est de 12 semestres ; la durée maximale, sauf dérogation accordée au sens de l'alinéa 3 du présent article, est de 14 semestres.

³ En cas de force majeure et pour de justes motifs, le Doyen de la Faculté d'inscription peut accorder une dérogation à la durée maximale des études, sur demande écrite et motivée de l'étudiant ; cette dérogation ne peut en principe excéder 2 semestres. En outre, en cas de force majeure ou pour de justes motifs, la Direction peut accorder une dérogation supplémentaire de maximum 2 semestres, (art. 4 let. e du Règlement général des études relatif aux cursus de bachelor et de master (RGE)).

⁴ Les étudiants sont autorisés à réaliser leurs études à temps partiel plus rapidement que la durée prévue à l'alinéa 1 du présent article, dans la mesure où les plans d'études existants le permettent.

Article 11 Durée des études pour un master à temps partiel

¹ La durée normale des études à temps partiel pour un master à 90 crédits ECTS est de 6 semestres ; la durée maximale, sauf en cas de force majeure, est de 8 semestres.

² La durée normale des études à temps partiel pour un master à 120 crédits ECTS est de 8 semestres ; la durée maximale, sauf dérogation accordée au sens de l'alinéa 4 du présent article, est de 10 semestres.

³ La durée normale des études à temps partiel pour un master à 180 crédits ECTS est de 12 semestres ; la durée maximale, sauf dérogation accordée au sens de l'alinéa 4 du présent article, est de 14 semestres.

⁴ En cas de force majeure et pour de justes motifs, le Doyen de la Faculté d'inscription peut accorder une dérogation à la durée maximale des études, sur demande écrite et motivée de l'étudiant ; cette dérogation ne peut en principe excéder 2 semestres. En outre, en cas de force majeure ou pour de justes motifs, la Direction peut accorder une dérogation supplémentaire de maximum 2 semestres (art. 4 let. e RGE).

⁵ Les étudiants sont autorisés à réaliser leurs études à temps partiel plus rapidement que la durée prévue aux alinéas 1 et 2 du présent article, dans la mesure où les plans d'études existants le permettent.

Article 12 Taxes des études à temps partiel

Le montant semestriel des taxes d'études à temps partiel est le même que celui pour les études à temps plein (c.f. Directive 3.2 de la Direction en matière de taxes et délais).

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

Article 13 Entrée en vigueur

¹ La présente directive a été adoptée par la Direction dans sa séance du 13 août 2024.

² Elle entre en vigueur au 17 septembre 2024.

Article 14 Abrogation

Par son entrée en vigueur, la présente directive abroge et remplace la précédente Directive 3.12 sur les bachelors et les masters à temps partiel (50%) du 9 avril 2024.